



HAL
open science

“J’é grent peur que cet bonhomme de pappe à la fin par ses fais trouble toute la crétienté” : Papauté, Inquisition romaine et incidents diplomatiques au XVIe siècle

Alain Tallon

► To cite this version:

Alain Tallon. “J’é grent peur que cet bonhomme de pappe à la fin par ses fais trouble toute la crétienté” : Papauté, Inquisition romaine et incidents diplomatiques au XVIe siècle . Lucien Bély et Géraud Poumarède. L’incident diplomatique XVIe-XVIIIe siècle, Editions A. Pedone, pp.115-137, 2010, 9782233005922. hal-02056474

HAL Id: hal-02056474

<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-02056474>

Submitted on 8 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

“J’é grent peur que cet bonhomme de pappe à la fin par ses fais trouble toute la crétienté” : Papauté, Inquisition romaine et incidents diplomatiques au XVIe siècle

On aura reconnu l’inénarrable orthographe de Catherine de Médicis, se plaignant à sa belle-sœur Marguerite de France, duchesse de Savoie, de l’intransigeance de Pie V, qui avait arrêté et emprisonné dans les prisons du Saint-Office un officier italien de Charles IX soupçonné d’hérésie¹. Mais le pape inquisiteur n’est pas le premier à susciter l’ire des souverains laïcs et si l’on devait dresser une sorte de palmarès des incidents diplomatiques dans l’Europe moderne, nul doute que Rome serait dans les toutes premières places, voire à la première, au moins en ce qui concerne le XVIe siècle. « Théâtre du monde », comme les diplomates se plaisent à l’appeler², la Ville reproduit toutes les compétitions qui opposent les États catholique et les incidents de préséance y sont plus nombreux et acharnés que partout ailleurs dans l’Europe catholique, parce que l’arbitrage du père commun des princes chrétiens a plus de valeur que nul autre. La nature complexe du pouvoir pontifical, spirituel, ecclésiastique, politique multipliait aussi les possibilités de conflits mêlant inextricablement griefs religieux et temporels. L’absence d’étanchéité, si l’on ose dire, entre les diverses attributions du souverain pontife pouvait contribuer à envenimer les heurts et à faire naître des crises globales, où le pape était contesté à la fois comme pasteur et comme prince, de l’affaire du « divorce d’Henri VIII » à l’Interdit de Venise, en passant par la crise gallicane de 1551. Mais l’inverse est également vrai et des différents politiques peuvent s’apaiser parce que les parties concernées craignent ses conséquences sur le plan religieux, de même qu’un prince peut renoncer à ses exigences en matière ecclésiastique parce qu’il a besoin du pape comme allié temporel.

Dans ce cadre particulier, la modification d’un des aspects du pouvoir pontifical modifiait l’ensemble des relations que le souverain pontife pouvait entretenir avec les États catholiques. Or, grâce aux travaux récents de l’historiographie italienne³, nous savons que la création en 1542 de la congrégation du Saint-Office, composée de cardinaux inquisiteurs généraux ayant tout pouvoir pour instruire des procès pour hérésie contre tout chrétien, quel que soit son

¹ Catherine de Médicis, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. IV 1570-1574, éditées par Hector de La Ferrière, Paris, Imprimerie Nationale, 1891, p. 22, Catherine à la duchesse de Savoie, Villers-Coutré, 1er janvier 1571.

² *La corte di Roma tra Cinque e Seicento : « teatro » della politica europea*, éd. Gianvittorio Signorotto et Maria Antonietta Visceglia, Rome, Bulzoni, 1998 (Biblioteca del Cinquecento, 84).

³ Leur développement est tel que l’on ne peut que renvoyer à la récente synthèse qui cherche à les intégrer d’Andrea Del Col, *L’inquisizione in Italia dal XII al XXI secolo*, Milan, Mondadori, 2006, particulièrement p. 286 sq.

statut dans l'Église ou dans l'État, a changé radicalement l'exercice du pouvoir pontifical. Dès 1549, le Saint-Office prouve son influence en empêchant l'élection du cardinal Reginald Pole ; à partir de 1555 et jusqu'en 1590, tous les papes élus sont d'anciens inquisiteurs, à l'exception de Pie IV. Ce « tournant inquisitorial »⁴ n'a pas été sans conséquence aussi pour la politique internationale du Saint-Siège. L'affirmation de la compétence universelle du Saint-Office romain, avec pour seule réserve les territoires soumis aux inquisitions ibériques, posait en pratique des difficultés considérables, car même en Italie, les États temporels n'avaient pas l'intention de laisser agir sans contrôle une juridiction ecclésiastique de plus, d'autant que les principes et les procédures mêmes de l'inquisition suscitaient les plus grandes inquiétudes : le rôle joué par la dénonciation, l'exigence du secret absolu, l'impossibilité, au moins en théorie, d'un appel à des tribunaux laïcs, l'infamie enfin liée à la condamnation (plus d'ailleurs que la cruauté réelle du tribunal, même si se développe très vite une légende noire) ne pouvaient manquer de provoquer des réactions chez les souverains temporels, leurs juristes et leurs diplomates.

L'orientation inquisitoriale de la papauté allait contre deux évolutions majeures des relations internationales au XVI^e siècle. La première est l'affirmation de la souveraineté juridictionnelle des États, qu'il ne faut surtout pas à interpréter comme un processus de laïcisation puisque au contraire l'État cherche à s'imposer comme l'arbitre suprême en matière ecclésiastique⁵. L'autre évolution, voire révolution de la vie diplomatique européenne au XVI^e siècle est la généralisation des ambassades permanentes. Dans le domaine religieux, cette généralisation est contrariée par la rupture confessionnelle et il est cette fois plus pertinent de parler de sécularisation de la vie internationale, même si elle est encore très limitée. La plupart des cours européennes doivent accepter la présence d'ambassadeurs étrangers qui appartiennent à une confession opposée à la leur et l'immunité dont jouissent ces diplomates s'étend aussi au champ religieux. Cette coexistence est source de nombreux incidents un peu partout en Europe et oblige les États à développer un certain nombre de

⁴ Pour reprendre l'expression de Simon Ditchfield, qu'il applique à l'évolution de l'historiographie italienne depuis les trente dernières années dans son article « Innovation and its limits. The case of Italy (ca. 1512-ca. 1572) », *La Réforme en France et en Italie : contacts, contrastes, comparaisons*, actes du colloque international de Rome, 27-29 octobre 2005, éd. Philip Benedict, Silvana Seidel Menchi et Alain Tallon, Rome, École française de Rome, 2007, « Collection de l'École française de Rome, 384 », p. 154.

⁵ Pour donner un exemple qui concerne le cas spécifique de la juridiction inquisitoriale, le plus long et peut-être plus grave conflit diplomatique qu'elle provoqua concernait les rapports entre inquisition romaine et inquisition espagnole après l'arrestation en 1558 pour soupçon d'hérésie de l'archevêque de Tolède, Bartolomé Carranza. Rome réclama et obtint après une longue bataille diplomatique son extradition en 1567 et le procès se termina sur un jugement ambigu en 1576, quelques semaines avant la mort de l'infortuné prélat. D'un côté comme de l'autre, il s'agissait d'affirmer la supériorité juridictionnelle en matière inquisitoriale et la victoire relative de la congrégation romaine n'empêcha pas l'inquisition ibérique de continuer d'affirmer son indépendance, forte de l'appui de la monarchie catholique.

règles pour les limiter : qui peut fréquenter la chapelle de l'ambassadeur, comment inviter les représentants de souverains protestants à des solennités catholiques ou vice versa, etc. Les nonces se trouvaient dans une situation délicate, puisqu'ils faisaient partie du corps diplomatique, mais en même temps représentaient l'un des protagonistes majeurs des luttes confessionnelles. Très vite, sur le modèle inquisitorial, l'intransigeance prévalut, parfois à la surprise des ecclésiastiques locaux⁶. Non seulement le nonce refusait tout contact avec les représentants de puissances hérétiques, mais il n'hésitait pas à intervenir pour limiter au maximum les privilèges religieux des ambassadeurs protestants en terre catholique⁷.

Certes, à Rome le problème ne se posait pas et le pape était sans doute le seul souverain à échapper dans sa cour à ce véritable casse-tête, puisque par définition seuls les États catholiques entretenaient des relations diplomatiques officielles avec le Saint-Siège. Mais il n'en reste pas moins que la règle de l'immunité des ambassadeurs, qui s'imposait avec difficulté, contredisait le principe d'universalité de la juridiction inquisitoriale. Comme Rome ne voulait pas étendre l'immunité diplomatique aux questions religieuses, il y avait là potentiellement la source d'innombrables incidents. Dans les faits, le pouvoir pontifical pouvait préférer fermer les yeux sur d'éventuels comportements hétérodoxes d'agents diplomatiques, même quand leur statut était ambigu. Quand en mai 1590 le Saint-Office découvre à Rome même un véritable trafic de portraits d'Henri IV⁸, il sévit contre les Romains ou les Français installés à Rome qu'il peut identifier, mais, malgré de nombreuses

⁶ Quand la fille de Charles IX, Marie-Elisabeth, est baptisée à Saint-Germain l'Auxerrois le 2 février 1573, le nonce Salviati refuse de se rendre à la cérémonie en raison du choix de la marraine, Elisabeth Ière, et de la présence de son ambassadeur et il prétexte un rhume. Le cardinal de Lorraine lui en fait le reproche, faisant remarquer qu'il aurait dû demander conseil aux cardinaux français, d'autant plus que ceux-ci étaient présents à la cérémonie. Salviati, rapportant le propos au cardinal de Côme, a cette remarque significative : « conosco che dice il vero, se li cardinali che ci sono fussino simili a V. S. Ill.ma, et a qualch'un'altro della nostra Corte », Pierre Hurtibise éd., *Correspondance du nonce en France Antonio Maria Salviati (1572-1578)*, tome 1, Rome, Université Pontificale Grégorienne-École française de Rome, 1975, (Acta Nuntiaturae Gallicae, 12), p. 398. Sur l'interdiction d'avoir des rapports avec les hérétiques et le transfert dans les pratiques diplomatiques romaines des normes inquisitoriales, voir Elena Bonora, *Giudicare i vescovi. La definizione dei poteri nella Chiesa posttridentina*, Bari-Rome, Editori Laterza (« Quadrante Laterza », 137), 2007, p. 200-201.

⁷ À Venise au début du XVII^e siècle, l'ambassadeur français peut rapporter ce heurt entre le nonce et les autorités vénitienes au sujet de la chapelle de l'ambassadeur anglais : « Monsieur le Nonce s'est plaint à ces Seigneurs que l'Ambassadeur d'Angleterre faisoit prescher chez luy à porte ouverte, et que si on le luy permettoit en Anglois, qu'un de ces jours il en feroit autant en Italien, et que pour éviter les maux que cette contagion peut apporter, il seroit bon de le prier de se loger à Moran (Murano) ou ailleurs à l'escart. Cette plainte portée au Sénat, il fut dit que le Roy d'Angleterre estoit un si grand prince et duquel cette République pouvoit recevoir tant de bien et de mal, qu'il se falloit bien garder de l'offencer aucunement ; et y en eut mesmes qui s'avancèrent de dire que son amitié estoit trop plus nécessaire à cette République que la vostre, vos moyens ne paroissant que dans vostre Estat, là où les vaisseaux Anglois courent toutes les mers, si bien qu'il fut résolu de prier simplement l'Ambassadeur de ne recevoir nuls estrangers en son presche », Philippe Canaye, seigneur de Fresne, *Lettres et ambassades de Messire Philippe Canaye, seigneur de Fresne, conseiller du roy en son conseil d'Estat*, Paris, Estienne Richer, avec privilège, 1635, t. 2, deuxième partie, p. 398, lettre au roi, Venise, 2 décembre 1604.

⁸ Voir le dossier inquisitorial dans BNF, Latin 8994, fol. 308 sq.

preuves de l'implication de sa suite dans cette opération de propagande, il n'ose pas procéder contre le duc de Luxembourg, envoyé à Sixte Quint officiellement par la noblesse catholique française ralliée à Henri IV, officieusement par le nouveau souverain pour obtenir la neutralité du pape dans la guerre contre la Ligue. Mais si la papauté inquisitoriale du second XVI^e siècle ne va pas jusqu'à violer ouvertement le principe de l'immunité diplomatique, elle préfère intervenir en amont et déclarer *persona non grata* toute personne soupçonnée d'hérésie qu'un souverain lui envoie comme nouvel ambassadeur. Mais les princes et les États catholiques, et avant tout le roi de France, principal objet de cette suspicion romaine dans le second XVI^e siècle – mais il y eût d'autres cas, notamment avec Venise –, n'acceptent pas de voir leurs diplomates récusés pour des soupçons d'hétérodoxie. Le heurt entre les logiques inquisitoriale et diplomatique, source des incidents que nous analysons ici, est révélateur de deux conceptions opposées de la vie internationale, mais leur opposition n'est pas toujours aussi tranchée que l'on pourrait l'attendre et laisse place le plus souvent à des solutions de compromis, loin des grandes affirmations de principe.

I Les incidents diplomatiques nés du conflit de juridiction entre États et Inquisition romaine

En ce qui concerne la souveraineté juridictionnelle, le principe de faire juger à Rome les cas relevant de la juridiction inquisitoriale s'impose dans la péninsule italienne pour les délits les plus graves. Mais cela ne va pas sans difficulté car l'envoi des prévenus à Rome suppose une forme d'extradition. Or, la plupart des États italiens répugnent à extraditer leurs propres sujets. À Venise, c'est même une règle affirmée ouvertement que la République n'extrade pas de sujets vénitiens. Les Vénitiens ne feront qu'une seule exception au XVI^e siècle : un servite réclamé par la congrégation du Saint-Office est livré aux autorités pontificales en 1567. Rome avait fait valoir sa qualité de « frate », qui le faisait aussi relever du pape⁹. Même en ce qui concerne les étrangers, la Sérénissime est loin d'accepter automatiquement leur extradition : en 1546, les autorités vénitiennes refusent d'extrader Francesco Maria Strozzi, florentin arrêté sur l'ordre du nonce car suspecté d'avoir traduit le *Pasquino in estasi* de Celio Secondo Curione¹⁰. La Seigneurie ordonne même sa libération, sans doute pour mieux marquer sa volonté de réduire les pouvoirs juridictionnels du nonce, certainement aussi pour montrer sa détermination à conserver sa souveraineté alors même que de difficiles négociations se

⁹ Carlo de Frede, « L'estradiation degli eretici dal Dominio veneziano nel Cinquecento », *Atti della Accademia Pontaniana*, n. s., XX, 1970-1971, p. 265.

¹⁰ *Ibid.*, p. 260.

poursuivent avec Rome pour établir l'autorité de la nouvelle congrégation du Saint-Office sur les inquisiteurs vénitiens.

Quand l'Inquisition ne peut parvenir à ses fins par la voie diplomatique, elle peut essayer d'autres moyens. On dispose de quelques témoignages d'enlèvement, avant même la création de la congrégation du Saint-Office : dès 1537, le nonce à Venise Girolamo Verallo annonce à Rome avoir entre ses mains deux hérétiques et espère en arrêter un troisième ; il se propose de les faire embarquer clandestinement pour Ancône et puis Rome, où ils seraient exécutés. On ne sait pas s'il est parvenu à exécuter ses desseins, mais en 1542, le nonce Giorgio Andreassi réussit ainsi à faire parvenir clandestinement à Rome Giulio da Milano, apparemment sans provoquer de réaction officielle des autorités vénitiennes¹¹. Cette pratique des enlèvements semble disparaître par la suite, sans doute par crainte d'une réaction violente de Venise, et la voie diplomatique est privilégiée, avec des pressions romaines extrêmement fortes à chaque fois qu'une extradition est sollicitée.

Plus encore que Venise, les autres États italiens étaient obligés de se montrer dociles devant les réquisitions de la congrégation du Saint-Office. Pour tous, l'extradition des étrangers posait cependant un problème économique majeur, avec le risque de voir les marchands du Nord de l'Europe éviter désormais les cités italiennes. L'hérétique ombrien Bartolomeo Bartocci avait ainsi fui l'Italie et avait été fait citoyen de Genève. Marchand de profession, il se rend en Italie du sud pour ses affaires et sur le chemin du retour est arrêté à Gênes. Genève, mais aussi Berne font des démarches pour sa libération quand Rome demande son extradition. Gênes hésite, alléguant ses liens commerciaux, mais malgré les pressions et même les menaces des deux villes helvétiques, la république ligure ne peut pas refuser au Saint-Office l'extradition d'un ex-sujet du pape : Bartocci est envoyé à Rome où il est brûlé vif le 25 mai 1569¹².

Les princes et républiques italiennes ne pouvaient pas toujours s'opposer à l'extradition de leurs propres sujets, surtout quand ils avaient besoin de l'appui politique du pouvoir pontifical. Le duc de Florence, Cosme de Médicis, cherchant à se détacher de la tutelle espagnole et d'obtenir de Pie V le titre grand-ducal, doit ainsi livrer Pietro Carnesecchi, qu'il avait jusque-là protégé. Sur certains petits États italiens, les pressions de Rome peuvent être extrêmement fortes : en 1567, à Mantoue, l'offensive de l'inquisition locale contre plusieurs suspects, y compris parmi l'entourage proche du duc Guillaume, exaspère les autorités et la population. Le lieutenant du duc à Mantoue, le comte Francesco Gonzague di Novellara,

¹¹ *Ibid.*, p. 259.

¹² *Ibid.*, p. 257-258.

réagit aux premières arrestations en écrivant à son maître, alors à Montserrat une lettre très significative sur l'enjeu de cette épreuve de force : « Ces révérends pères de saint Dominique ont commencé une danse dans cette ville, qui, vu leur nature, me semble plutôt une danse pour faire comme on dit des chevaux à partir de puces, et pour en fait dénigrer cette ville plutôt que de la soigner, si tant est qu'il y ait un mal (...) Si cette ville est infectée d'hérésie, ce qui me semble très difficile à croire, Votre Excellence doit comme le prince catholique et religieux qu'elle a toujours été, user de toute diligence pour la rendre nette et châtier qui aura cette fausse opinion, car vouloir changer la religion ne veut rien dire d'autre à mon avis que se rebeller contre Dieu et contre le prince dont on est le sujet par ordre humain et divin. Mais que l'on chemine pour faire ceci par un chemin qui fait aller par le monde que Mantoue est pleine d'hérésie, comme il en ira si on laisse ces frères dans leur licence arrogante et peu accoutumée, je ne vois pas que cela puisse apporter autre chose que du mal à l'État de Votre Excellence et un mauvaise réputation à elle-même, qui je le crois n'est pas pour l'entendre ainsi : car ceux-là deviendront si diligents et avec si peu de respect que beaucoup s'enfuiront, qui n'auront par hasard fait que cracher dans une église, pour ne pas tomber entre leurs mains. Ce qui sera diffamer la ville avec peu de profit. Et si on n'use jamais assez de rigueur en matière de religion pour la raison susdite, on ne doit pas pour autant recourir à des remèdes aussi scandaleux dans une cité qui a toujours vécu, pour autant qu'on le voit en public, très catholiquement, sujette et gouvernée depuis toujours par des princes hors de toute sorte de soupçon d'hérésie »¹³. Lassé des provocations inquisitoriales, le duc finit par vouloir expulser l'inquisiteur, fra Camillo Campeggi, qui lui écrit cette lettre fort peu diplomatique : « Si Votre Excellence ne se décide pas à aider ce Saint-Office avec plus d'ardeur et une plus grande célérité, je crains que Dieu notre Seigneur ne se mette en colère contre lui et n'envoie quelque grand fléau sur sa personne, celle de ses enfants et sur son État. Cher Seigneur, je vous parle avec charité et je vous avertis de la part de Dieu et je vous dis de laisser l'Église user librement de son pouvoir et de ne pas lui opposer tant d'empêchements. Si Votre Excellence est un bon chrétien et craint Dieu, comme elle le démontre dans d'autres bonnes œuvres, qu'elle le fasse connaître aussi en cela, qui importe bien plus que de construire des églises ou de se tenir dans le chœur... Qu'elle pèse avec attention mes paroles et qu'elle prenne à cœur de les observer afin d'échapper à l'indignation de Dieu, qui me semble être au-dessus de sa tête et au-dessus de tous ceux qui la conseillent mal...Je ne veux pas être un courtisan flatteur,

¹³ Sergio Pagano, *Il processo di Endimio Calandra e l'inquisizione a Mantova nel 1567-1568*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1991, p. 3-4. Je m'appuie entièrement dans les lignes qui suivent sur ce travail exemplaire pour l'analyse des relations entre un petit État italien et la congrégation romaine, sous le pontificat du pape inquisiteur Pie V.

mais un sincère serviteur de Dieu ; quand le Saint-Office sera en défaveur et combattu par les hommes, je ne doute pas qu'il sera défendu et élevé par Dieu. »¹⁴ La tension atteint son point culminant quand le jour de Noël 1568, à Mantoue, deux dominicains sont assassinés dans la rue. Rome sait exploiter et dramatiser l'incident pour parvenir à ses fins. De son côté, le duc parle désormais de confier à des tribunaux laïcs l'examen des suspects et refuse d'ouvrir les lettres de l'inquisiteur, qui continue les provocations : il menace ainsi de procès un franciscain qui avait prononcé dans son prêche un éloge de Mantoue, ville qui grâce à ses ducs est parfaitement catholique ; pour Campeggi, il s'agit ni plus ni moins que d'une attaque contre son action, en prétendant qu'il n'y a pas d'hérétiques à Mantoue. Le duc Guillaume ne peut tenir longtemps sur sa ligne d'opposition à l'action inquisitoriale et une mission de conciliation du cardinal Charles Borromée permet de trouver une issue, tout à l'avantage du Saint-Office. Le duc doit accepter que les prévenus soient jugés, condamnés, et pour trois d'entre eux exécutés¹⁵.

Les États italiens étaient trop dépendants à l'égard du Saint-Siège, seul véritable puissance politique dans la péninsule avec la République de Venise et bien sûr l'Espagne, pour pouvoir résister autrement que ponctuellement à ses pressions. Des limites cependant existent quand le Saint-Office s'approche trop du pouvoir (et ce fait va à l'encontre de l'égalité supposée de la justice inquisitoriale). Un exemple en est donné en 1565 quand Charles Borromée, à peine installé à Milan, est chargé d'aller accueillir deux princesses impériales destinées au duc de Mantoue et au prince de Florence. Lors de son passage à Brescia le 16 novembre, le podestà vénitien Francesco Tagliapietra lui offre un banquet et la discussion roule sur des matières religieuses, où Tagliapietra tient des propos sur la foi et les œuvres, comme sur l'autorité de l'Église qui déplaisent à l'archevêque de Milan. Borromée veut dénoncer son hôte au Saint-Office de Rome, mais l'évêque de Brescia réussit à le convaincre d'utiliser une procédure plus discrète. Le lendemain, le podestà est convoqué devant l'archevêque pour faire une profession de foi orthodoxe en présence de l'inquisiteur¹⁶. C'était sans doute le maximum que pouvaient tolérer les autorités vénitiennes. Mais il faut une fois de plus rappeler la situation

¹⁴ *Ibid.*, p. 33-34.

¹⁵ Campeggi obtient même que l'exécution ait lieu avec la plus grande publicité, contre le vœu du duc. L'inquisiteur n'est pas pour autant satisfait : les condamnés avaient demandé leur réconciliation avec l'Église, ce qui leur valait de ne pas être brûlés vifs, mais sur le lieu de leur supplice, ils refusèrent de baiser le crucifix qu'on leur tendait, disant que cela n'était que du bois et qu'ils préféreraient embrasser la personne qui le leur présentait, car elle était la vivante image de Dieu ; pour Campeggi, une telle profession de foi hérétique aurait mérité de revenir sur la grâce qui avait été accordée de les décapiter avant de brûler leur corps. *Ibid.*, p. 161-162.

¹⁶ Federica Ambrosini, *Storie di patrizi e di eresia nella Venezia del' 500*, Milan, Franco Angeli, 1999, p. 66-71 ; Sergio Pagano, « Una sosta di san Carlo a Brescia. Un documento inedito », dans *San Carlo e il suo tempo*, Roma, edizioni di storia e letteratura, 1986, t. II, p. 1043-1066.

exceptionnelle de la Sérénissime en Italie, seul État à pouvoir réellement engager une épreuve de force avec Rome et en sortir vainqueur.

Mais les Etats catholiques hors d'Italie pouvaient aussi considérer comme un véritable défi l'arrestation ou même la simple inculpation de leurs sujets devant un tribunal dont ils ne reconnaissaient pas la compétence. Le cas français est ici particulièrement bien documenté, ce qui n'a rien d'étonnant : la tradition gallicane avait toujours maintenu fermement que les sujets du roi de France ne pouvaient pas être jugés par des tribunaux extérieurs au royaume sans l'accord du roi. Et dans le cas de la congrégation romaine du Saint-Office, la France n'avait jamais voulu reconnaître cette juridiction nouvelle¹⁷, alors même que les papes affirment à plusieurs reprises son caractère universel. Cette incompatibilité totale engendre naturellement des incidents, et aurait pu en provoquer de plus nombreux et graves encore si dans la pratique le roi très chrétien comme le pape ne se montraient pas capables de transiger avec les principes. Le roi choisit d'ignorer le plus souvent les arrestations de personnes privées : on n'a ainsi pas de trace d'interventions françaises en faveur de Guillaume Postel, arrêté pour hérésie à Venise en 1555 et extradé à Rome, où il passe quatre ans dans la prison de Ripetta¹⁸, ou pour des marchands français arrêtés en Italie pour les mêmes motifs¹⁹, alors qu'en Espagne les autorités françaises protestaient toujours vigoureusement quand elles apprenaient que des sujets du roi étaient inquiétés par l'inquisition²⁰. Du côté romain, l'inquisition se montre le plus souvent assez prudente avant d'arrêter des Français ou même de lancer contre eux des procédures par contumace. Les seules personnes pour lesquelles les incidents persistent sont d'un part les ecclésiastiques et surtout des évêques, que le pape considère comme sous sa juridiction exclusive tandis que le roi très chrétien les considère avant tout comme des serviteurs de la couronne, et d'autre part les Italiens au service de la

¹⁷ Alain Tallon, « Inquisition romaine et monarchie française au XVI^e siècle » dans *Inquisition et pouvoir*, colloque d'Aix-en-Provence, 24-26 octobre 2002, éd. Gabriel Audisio, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2004, p. 311-323.

¹⁸ Aldo Stella, « Il processo veneziano di Guglielmo Postel », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 22, 1968, pp. 425-466 . Voir aussi des indications sur le séjour de Postel dans la prison romaine de l'inquisition dans François Secret, « Benjamin Nehemia Ben Elnathan, et Guillaume Postel à la prison de Ripetta en 1559 », *Revue des études juives*, 124, 1965, p. 174-176 .

¹⁹ Quelques dossiers se trouvent dans le volume de procès conservé à la BNF (Ms. Latin 8994).

²⁰ L'évêque de Limoges, ambassadeur de France en Espagne doit ainsi faire une requête pour obtenir la libération de deux marchands du Croisic en Bretagne, arrêtés comme luthériens par l'Inquisition, alors que bons catholiques. D'après les Français, ils ont été dénoncés par ceux qui ont acheté leur blé uniquement pour ne pas les payer. L'ambassadeur demande leur libération, attendu « n'estre raisonnable aussi que en Espagne se punissent les fautes que les François auroient commis en France pour le fait de la religion », E. Cabié éd., *Ambassade en Espagne de Jean Ébrard, seigneur de Saint-Sulpice, de 1562 à 1565 et mission de ce diplomate dans le même pays en 1566*, Albi, 1903, p. 15, 11 avril 1562. En 1566, l'ambassadeur Fourquevaux intervient à nouveau pour soixante-dix Français condamnés aux galères par l'inquisition C. Douais éd., *Lettres de Charles IX à M. de Fourquevaux, ambassadeur en Espagne, 1565-1572*, Paris, Alphonse Picard, 1897, p. 74 et 107.

France qui pour Rome ne sont pas couverts par la sorte « d'immunité » tacite que peuvent avoir les sujets du roi, alors que la France les place sur le même plan.

Dans le premier cas, celui des évêques et plus généralement des ecclésiastiques, les procès de 1562-1563 menés devant la congrégation du Saint-Office contre le cardinal de Châtillon et huit évêques français ainsi que le monitoire contre la reine de Navarre furent l'occasion d'une véritable épreuve de force entre le roi très chrétien et le pape. Du côté français, on peut cependant noter au début un certain flottement, comme le prouve le récit de l'ambassadeur de Charles IX à Rome, André Guillart, sieur de l'Isle, (lui-même parent d'un des évêques incriminés, Charles Guillart, évêque de Chartres) : « Sire, le XIIIe de ce mois le Pape tenant signature admonesta les Cardinaulx de l'inquisition de procéder contre Monsieur le Cardinal de Chastillon et contre les Évesques de votre Royaume chargez d'hérésie. J'euz audience le XVIe et remonstray à sa Sainteté que les officiers de votre Majesté ayans pouvoir de cognoistre dudit crime d'hérésie contre vos subgetz de quelque qualité qu'ilz soyent font si bien leur devoir que les Papes n'y ont point mis la main par le passé et si veue la condition du temps où nous sommes sa Sainteté le veult fère, ce ne peult estre que par commissaires depputez dedans les limites de votre Royaume actendu le decret des concordatz en tout evenens ; qu'il est raisonnable que votre Majesté en soyt advertye. Sadite Sainteté me respondi que la procedure qu'elle faict est du consentement de Votre Majesté et de la Royne dont j'acquiescay auxdites parolles de sadite Sainteté combien que de votre volonté je n'ay aucun advertissement »²¹. Très vite cependant, l'opposition française à une telle procédure devient tout à fait résolue.

Du côté romain, l'affaire remontait déjà à quelques années et survenait dans un contexte de tensions à l'intérieur de la curie romaine après le pontificat de Paul IV qui avait vu la congrégation du Saint-Office atteindre un pouvoir inouï, que Pie IV avait bien l'intention de lui retirer²². Nul doute que la menace hérétique en France n'ait été pour une congrégation menacée de suppression pour ses abus de pouvoir passés un moyen idéal de prouver son utilité, d'autant plus que Pie IV avait dès le début montré son intention de s'opposer à toute politique de concorde religieuse, ou simplement de concessions dans le royaume²³. Les premières preuves sont recueillies en France même, lors d'étonnantes séances secrètes en

²¹ BNF, Fr. 3.955, fol. 134, lettre de de L'isle au roi, Rome, février (sans jour) 1563

²² Pour replacer l'affaire dans le contexte politique et religieux romain, il est indispensable de lire Elena Bonora, *Giudicare i vescovi, op. cit.*, p. 165 sq. L'étude d'Antoine Degert, « Procès de huit évêques français suspects de calvinisme » dans *Revue des questions historiques*, t. 76 (1904), p. 61-108, reste très utile pour sa reconstruction détaillée des péripéties de cet incident.

²³ À la différence de ce qu'il se montra capable de réaliser dans l'Empire, Gustave Constant, *Concession à l'Allemagne de la communion sous les deux espèces*, Paris, E. de Boccard, 1923, t. 1, p. 177 sq.

novembre 1560, en marge de la préparation des États généraux d'Orléans : le cardinal de Tournon, en vertu d'un bref pontifical du 14 octobre 1560, tient une session de tribunal inquisitorial, où comparaissent les principaux princes catholiques de la cour pour répondre à des questions sur le comportement de Châtillon pendant l'assemblée de Fontainebleau²⁴. Si son existence était parvenue aux oreilles des parlementaires parisiens, cela aurait provoqué un incident juridico-diplomatique de premier ordre, car l'exercice de la juridiction romaine dans le royaume, quelle soit sa forme et son objet, était selon les canons gallicans soumise impérativement à l'autorisation explicite de l'autorité royale, enregistrée par le parlement. Par la suite, les témoins seront exclusivement interrogés à Rome, Italiens de retour du royaume ou Français de passage.

Toutes ces procédures sont de toute façon considérées comme nulles par le gouvernement français, qui ne se situe jamais sur le terrain religieux, mais bien politique et juridique. À ce qui semble une provocation, Catherine de Médicis répond par une sorte de surenchère et elle envoie en octobre 1563 d'un des évêques accusés, François de Noailles, évêque de Dax, comme ambassadeur à Rome pour protester contre les procédures en cours et mener diverses négociations sur la fin du concile et l'aliénation de biens du clergé français au profit de la couronne. Pie IV répond que si l'évêque se présente à Rome, il devra d'abord se justifier devant l'inquisition. Il accepte de dissocier sa cause de celle des sept autres évêques. Mais Noailles, prudent, préfère rebrousser chemin. Un autre élément peut transformer cet incident dans les relations franco-romaines en véritable crise : un monitoire est rendu le 21 octobre 1563 contre Jeanne d'Albret, reine de Navarre, la sommant de se présenter devant l'inquisition dans les six mois sous peine de privation de son royaume. Cette dernière menace est sans doute l'aspect le plus grave pour le gouvernement français. Craignant, à tort, que Philippe II ne soit derrière cette initiative romaine, Catherine de Médicis écrit à sa fille Elisabeth, reine d'Espagne, pour exprimer toute son indignation et affirmer sa volonté de maintenir de bonnes relations avec son gendre malgré les provocations pontificales : « Je trove merveilleusement aystrange que le pappe aye lesé proseder à l'ancontre de la Royne de Navarre, coment yl ont fayt à Romme ; car s'est pour mestre toutte la Cretienté en guerre, sachant bien que le Roy mon fils ne souffrira jeamais qu'on lui fase mal, ni a son peys,

²⁴ Les actes du procès contre Jeanne d'Albret, Odet de Châtillon et les huit évêques suspects sont conservés à l'Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede, S.O., St. St., R 4 d. Les dépositions citées proviennent toutes de ce dossier. Les cardinaux de Lorraine et de Bourbon, le duc de Guise, les maréchaux de Brissac et de Saint-André sont ainsi invités à confirmer la défense par le cardinal de Châtillon des réformés persécutés. On ne peut qu'être frappé par le caractère purement formel de ces dépositions, qui confirment simplement des prises de position publiques, déjà bien connue de Rome.

d'autant que, outre set qu'ele lui ayst de parentaie, ses dis peys son si preignans au sien, qu'i n'andurera poynt que le pappe ny l'ynquisition le meste en proye ; car nous savons trop bien où y voldrets à la fin venir ; mais y ne sera ni en leur puissance ni d'aultre quique se soient de nos tems... qui nous feuset fayre aystre aultre que bons amis, frere et mere très afectionée du roy vostre mary »²⁵.

Derrière la gravité de l'incident, et les discours officiels qui de part et d'autres affirment des positions intransigeantes, il existe de réels mécanismes pour ne pas transformer l'incident en crise. Catherine de Médicis ne reconnaît pas les privations romaines, mais en même temps cherche à obtenir des évêques intéressés leur renonciation spontanée à leur évêché pour pas faire durer une situation canoniquement difficile. Elle n'insiste pas devant les résistances de la plupart qui continuent à jouir de leurs bénéfices pendant encore de nombreuses années. La reine n'insiste pas non plus pour envoyer François de Noailles à Rome et choisit d'envoyer un nouvel ambassadeur, Villeparisis. De son côté, Pie IV évite de formaliser la condamnation de la reine de Navarre par une bulle spécifique et ne promulgue pas officiellement la bulle de privation des évêques français condamnés. Cette promulgation est faite seulement en 1566 par Pie V, dans l'indifférence absolue du gouvernement français, qui ne réagit que quand l'archevêque d'Aix et l'évêque de Valence font appel comme d'abus. Cela ne veut pas dire que ces incidents n'ont pas des prolongations, comme les protestations répétées des nonces en France parce que le cardinal de Châtillon continue de porter son habit de cardinal à la cour. Mais il semble exister une volonté tacite de circonscrire l'événement.

Dans le cas des Italiens au service de la France qui sont emprisonnés par l'Inquisition romaine, on retrouve cette même impression à la fois d'un choc violent des principes, mais aussi d'une capacité à empêcher qu'il ne contamine l'ensemble des relations entre le roi et le pape, enfin de façon plus nette que dans le cas précédent, de la capacité de l'Inquisition à prendre en compte la pression des pouvoirs temporels et à y céder. Pour que ces arrestations provoquent de réels incidents, le lien de ces Italiens avec le roi doit être réel. Sinon, la France se contente de juste lancer des appels à la clémence, comme ceux que transmet en vain Catherine de Médicis à Pie V pour Pietro Carnesecchi, ancien secrétaire de Clément VII et artisan de son mariage en 1533, brûlé en 1567 devant le château Saint-Ange. Mais Carnesecchi n'est depuis longtemps plus lié à la politique française et n'a reçu du roi très chrétien aucune charge officielle. Ces appels à la clémence sont peu appréciés des papes, notamment de Pie V, qui donne même un jour à l'évêque du Mans, ambassadeur de Charles

²⁵ Catherine de Médicis, *Correspondance, op. cit.*, t. X, p. 129, Catherine à la reine d'Espagne, [février-mars 1564].

IX, « expresse charge d'escire à votre Majesté qu'elle la pryè ne luy recommander jamais [un] hereticque, et qu'aussy bien elle perdra son temps »²⁶.

Mais le risque d'irriter le pape n'arrête pas le gouvernement français quand un de ses agents est en cause. Le roi abandonne alors les voies diplomatiques officielles pour ne pas hésiter à faire une protestation solennelle : en 1557, Niccolò Orsini, comte de Pitigliano, vieil allié de la couronne de France, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, est arrêté pour hérésie par Paul IV. Le comte semble avoir fait preuve d'un anticléricalisme virulent sur ses terres et avoir eu une concubine juive. La France obtient sa libération, mais il subit un nouveau procès, civil cette fois, sous Pie V²⁷. En décembre 1570, Gian Galeazzo San Severino, comte de Caiazzo, est arrêté à Colorno près de Parme et extradé à Rome. Il avait tout juste été nommé par Charles IX colonel général de l'infanterie italienne. Cet incident provoque l'échange d'ambassades extraordinaires : le sieur de Saint-Gouard est envoyé par Charles IX à Rome, et Antonio Maria Salviati à Paris par Pie V. Le pape doit plier et San Severino est libéré en septembre 1571. En 1581, Aurelio Vergerio est arrêté à Venise. Ce petit-neveu de Pier Paolo Vergerio, avait longtemps été un agent de la France en Allemagne. Henri III et Catherine de Médicis ordonnent à leur ambassadeur à Venise Arnaud Du Ferrier d'insister auprès des autorités vénitiennes pour obtenir sa libération. Vergerio réussit finalement à s'enfuir.

Le déroulement de toutes ces affaires présente des traits communs. Chaque partie affirme publiquement et de façon tranchée l'intangibilité des principes qui la motivent. Les papes revendiquent leur pouvoir absolu de juridiction en matière religieuse, qu'ils ont délégué au Saint-Office. Quand les ambassadeurs français rappellent à Pie V la qualité d'officier du roi de San Severino, le pape répond que le devoir de Charles IX comme prince chrétien est de lui livrer les suspects qu'il lui désigne, quand bien même ils seraient en plein milieu de Paris²⁸. À l'inverse, Arnaud Du Ferrier résume bien la position française à propos de l'affaire Vergerio : « Quand ledict Vergerius seroit le plus grand luthérien du monde, néantmoins s'en estant Vostre Majesté et vos prédécesseurs Roys servis si longuement pour la défense et conservation de l'Eglise catholique, comme ont faits les autres Roys et Princes, mesmes les Papes qui se sont quelques fois servis des Infidèles pour la conservation de leurs Estats, ledict

²⁶ BNF, Fr. 16039, fol. 233, Charles d'Angennes au roi, Rome, 2 février 1570. Sur l'irritation que suscitent les demandes de Catherine de Médicis, je me permets de renvoyer à mon article « Catherine de Médicis et la papauté » à paraître dans les *Mélanges offerts au professeur Paolo Prodi*, Bologne, Il Mulino.

²⁷ Voir Irene Fosi « Niccolò Orsini ribelle al papa e a Cosimo I (1561-1568) » dans *Les procès politiques (XIVe-XVIIe siècles)*, éd. Yves-Marie Bercé, Rome, École française de Rome, 2007, p. 273-289.

²⁸ BNF, Fr. 16039, fol. 315, le cardinal de Rambouillet au roi, 25 janvier 1571.

Vergerius meritoit d'estre mis du tout hors de cette peine »²⁹. Le service du roi très chrétien vaut brevet d'orthodoxie, comme il peut en d'autres occasions procurer un brevet de noblesse. La cour de France n'oppose pas aux prétentions romaines la notion d'un service de l'Etat indépendant des convictions religieuses, mais bien plutôt d'un Etat dont la sainteté et l'orthodoxie recouvre en quelque sorte ce qui ne relève que de l'imperfection personnelle de ses serviteurs. Le très chrétien ne peut donc accepter que ces imperfections exposent ses officiers à la vindicte inquisitoriale, à plus forte raison quand il s'agit de ses ambassadeurs.

II Les incidents liés à l'hétérodoxie supposée des ambassadeurs

La papauté inquisitoriale a pour principe que toute personne suspecte doit être traitée comme hérétique tant qu'elle n'a pas prouvé son orthodoxie. Et elle a une conception très large de l'hérésie, qui ne se limite pas à l'adhésion consciente à des dogmes hérétiques, mais inclut toute une série de comportements, voire la simple fréquentation d'hérétiques. Cette conception très rigide a des conséquences pour la procédure d'agrément des ambassadeurs. L'hérésie ou le soupçon d'hérésie peut justifier le refus de recevoir un ambassadeur. Parfois cet argument n'est qu'un bon prétexte. En décembre 1558, Philippe II donne à don Juan de Figueroa, qui avait été brièvement gouverneur de Milan en 1557, la charge de le représenter à Rome. D'après l'ambassadeur français Philibert Babou de la Bourdaisière, Paul IV refusa de le recevoir, car « il le tenoit pour hérétique et ennemy de ce siège à cause de plusieurs propos qu'on a rapporté au pape qu'il avoit tenez estant à Millan et que là il avoit fait emprisonner un curseur de nostre saint Père ». Figueroa qui se rendait à Rome doit rebrousser chemin. Pour Babou de la Bourdaisière, le parti espagnol à Rome, principalement le cardinal Pacheco, comme le cardinal Carafa et le duc de Paliano – réconciliés avec le roi d'Espagne après la désastreuse guerre qu'ils avaient provoquée - sont en fait contents de ce refus, car ils « suivent totalement le party de Rigomes (Ruy Gomez) et sont tenez ennemis du duc d'Albe ». Ils ne souhaitent donc la présence comme ambassadeur à Rome d'une « personne de la parenté et faction dudit duc comme est ledit Figuerol, par l'exclusion duquel ilz esperent se demourer icy Vargas en titre d'ambassadeur l'estimant instrument plus propre pour leurs affaires et desseins »³⁰. L'accusation d'hérésie est ici un moyen habile de provoquer la colère du pape, connu pour son intransigeance. Cependant, Paul IV finit par accepter cet ambassadeur, mais

²⁹ BNF, Cinq Cents Colbert 368, p. 438, lettre au roi, Venise, 27 avril 1582.

³⁰ BNF, Cinq Cents Colbert 343, p. 171-172, Philibert Babou de la Bourdaisière au roi, Rome, 6 décembre 1558.

Figuerola qui attendait ses instructions meurt avant de le savoir, peu de temps avant Paul IV lui même.

Même sous Pie IV, dont le pontificat voit le recul de la puissance du Saint-Office, le pape peut à l'occasion aussi refuser d'accorder le statut d'ambassadeur à un personnage suspect d'hérésie. C'est le cas, on l'a vu, pour François de Noailles, évêque de Dax. Pie IV avait pourtant accepté en 1561, non sans exprimer ouvertement de fortes réticences, André Guillard, sieur de L'Isle, tenu pour huguenot à Rome. Sans doute sa qualité de laïc explique cette moindre intransigeance. Il n'en reste pas moins que Pie IV rappelle volontiers sa mansuétude. Quand en 1565 le roi de France exprime des réserves devant le choix de Francesco Beltrami comme nouveau nonce envoyé à sa cour, le pape répond « avoir bien enduré mons.r de Lisle encores qu'il fust de contraire religion »³¹. Autre cas de personne suspecte que Pie IV accepte de recevoir à Rome en 1561, Arnaud Du Ferrier, lui aussi publiquement suspect depuis l'affaire de la mercuriale, est envoyé en ambassadeur extraordinaire négocier l'application des résolutions qui suivirent les États généraux d'Orléans, dont certaines, comme le rétablissement des élections épiscopales ou la suppression des annates, mécontentaient fort Rome et contredisaient le concordat. Là encore sa qualité de laïc est un élément d'explication, tout comme le contexte délicat où la France semble au bord du schisme et où le pape n'a pas voulu ajouter un nouveau motif de querelle. Enfin, en 1561, Pie IV n'a aucune envie de mêler la congrégation du Saint-Office à sa politique étrangère, quand en 1563, face à la petite provocation que constitue l'envoi d'un évêque suspect, il estime sans doute avoir suffisamment assuré son autorité sur les cardinaux inquisiteurs pour les utiliser comme un efficace moyen de pression sur le gouvernement royal³².

Son successeur Pie V ignore de telles considérations politiques. L'ambassadeur vénitien Paolo Tiepolo a bien défini le pape juste après son élévation : « Quand on donne à Sa Sainteté une raison d'État, ou bien il ne la comprend pas, ou bien il ne la prend pas plus en considération que ce qu'il considérerait l'intérêt de chaque particulier »³³. Le pape refuse ainsi l'ambassadeur extraordinaire que la Sérénissime voulait lui envoyer en 1566, Nicolò Da Ponte. Le motif ne semble pas tant l'orthodoxie personnelle de Da Ponte, qui a siégé comme magistrat laïcs (les *Tre savii sopra l'eresia*) dans le tribunal de l'inquisition à Venise en 1562

³¹ BNF, Fr. 16039, fol. 39, Villeparisis à la reine, Rome, 29 novembre 1565.

³² Sur cette évolution des rapports entre le pape et la congrégation du Saint-Office, et leurs incidences sur la politique extérieure du pontife, voir les très subtiles analyses d'Elena Bonora, *op. cit.*, p. 165.

³³ « Quando si dice a Sua Santità una ragione di stato, ovvero non la intende ovvero non la considera più inanzi di quel che consideriria l'interesse di ciascun particolare », cité par *Ibid.*, p. 201.

et 1563, mais bien plutôt le fait que son frère Andrea s'est enfui à Genève. La Seigneurie revient à la charge sous Grégoire XIII et obtient cette fois après une réticence initiale la réception de Da Ponte comme ambassadeur³⁴. Il finit doge en 1578.

C'est sous Pie V que commence aussi l'interminable querelle avec le royaume de France à propos de Paul de Foix³⁵ : ce parlementaire issu de la plus haute noblesse, lié à la maison de Foix, s'était compromis lors de la fameuse mercuriale de 1559, en prenant la défense des persécutés ce qui lui avait valu emprisonnement et procès. S'il est finalement absous, il subsiste un soupçon de favoriser les hérétiques, d'autant plus que Paul de Foix se prononce très clairement en faveur de la tolérance officielle du culte réformé en 1562³⁶. Pour cette raison, Pie V refuse absolument de le recevoir comme ambassadeur de Charles IX en 1566 et Paul de Foix doit finalement remplacer Arnaud Du Ferrier trois ans à Venise. Toutes les tentatives de la monarchie de lui conférer de grands bénéfices ecclésiastiques, comme les archévêchés de Narbonne ou de Lyon, sont elles aussi repoussées sous divers prétextes. Pour crever l'abcès, Charles IX décide d'envoyer Paul de Foix comme ambassadeur extraordinaire en 1573, pour une mission toute protocolaire, remercier le pape Grégoire XIII de ses félicitations pour l'élection d'Henri de Valois comme roi de Pologne, qui est en réalité un véritable test. En chemin, le diplomate reçoit un avis romain : avant de pouvoir être reçu par le pape, il devra d'abord se justifier devant l'inquisition qui a un dossier sur lui³⁷. À nouveau, Paul de Foix préfère aller attendre à Venise. À la protestation de Charles IX, le nonce Salviati répond par un éloge appuyé du Saint-Office, que tous doivent appuyer et respecter³⁸. Le roi répond avec ironie que Paul de Foix aspire à être cardinal, ce que les huguenots ne font habituellement pas.

Le gouvernement français fait cependant une concession en acceptant que Paul de Foix se justifie, mais directement devant le pape et non devant le Saint-Office. L'intéressé l'accepte,

³⁴ Sur les soupçons pesant sur Nicolò Da Ponte, Federica Ambrosini, *op. cit.*, p.154.

³⁵ Voir un exposé très complet des faits dans les articles de Noël Didier, « Paul de Foix à la mercuriale de 1559, son procès, ses idées religieuses » dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, t. 56 (1939), p. 396-435 et *Id.*, « Paul de Foix et Grégoire XIII, 1572-1584. Une suite de la mercuriale de 1559 » dans *Annales de l'université de Grenoble*, nouvelle série, t. 17 (1941), p. 93-245. Sur l'aspect romain de l'affaire, voir Elena Bonora, *op. cit.*, p. 218 sq.

³⁶ Malcolm C. Smith, « Paul de Foix and Freedom of Conscience » dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 1993, t. 55, p. 301-315.

³⁷ L'existence de ce dossier, qui semble perdu, est attestée notamment par une citation dans le recueil consacré aux évêques français aux archives du Saint-Office, ACDF, S. O. St. St., R 4 d, fol. 620.

³⁸ « È un tribunale di tanta consideratione appresso a tutti i Pontefici che ciascuno usa di differirgli molto, perché dalla vigilanza sua dipende la conservatione illesa dall'heresie in tutte le parti del mondo, nelle quali hanno essecutione i suoi decreti, et il braccio della giustitia favorevole. Di modo che questo era il più utile tribunale che hoggi fusse al mondo, et che più meritasse di essere protetto et favorito, et non altramente trattato », Pierre Hurtibise éd., *op. cit.*, p. 695-696, Salviati à Galli, Châlons-sur-Marne, 2 décembre 1573.

tout en rappelant au roi « qu'il n'y a nul autre prince qui se soit jamais meslé de s'indigner de la vie de ceux que vous lui aviez envoyez pour ambassadeur »³⁹. De Venise, Arnaud Du Ferrier dénonce dans les difficultés que rencontre son prédécesseur « le désir que ceux de Rome ont que vos sujets soient contraincts d'y aller pour se justifier du crime d'hérésie », contre les libertés de l'Eglise gallicane « entre lesquelles la principale a tousjours esté que vos sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient ne peuvent en aucune cause estre tirez à Rome ». Il l'avait déjà remontré à Pie IV et au concile de Trente dix ans plus tôt. Les papes qualifient d'hérétiques ceux qui défendent cette liberté gallicane, « mais si la chose est considérée comme il appartient, l'on trouvera que trois et quatre cens ans avant que Luther nasquist, vos predecesseurs roys se sont opposez à telles entreprises qui procèdent plustost d'ambition que de zèle de religion ». Comme Du Ferrier l'a déjà remontré au concile, « c'est beaucoup d'accorder au pape qu'il puisse créer juges délégués en vostre royaume » et cela serait normalement au seul roi de connaître ces causes. Enfin, l'ambassadeur rappelle que la fermeté vénitienne a payé dans une affaire similaire concernant Nicolò Da Ponte, que Grégoire XIII avait finalement été obligé d'accepter⁴⁰.

Fin janvier 1574, Foix est reçu en audience privée par Grégoire XIII qui lui rappelle que Pie V l'avait déjà refusé comme ambassadeur tant qu'il se serait pas justifié et qu'il ne l'a pas fait, ce qui a augmenté les soupçons. Si le pape n'est pas totalement convaincu par les explications de Paul de Foix, il accepte de le recevoir en audience publique pour qu'il accomplisse sa mission. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'au même moment, Rome mène de difficiles négociations avec le gouvernement royal pour obtenir le libre passage de troupes destinées à Avignon. L'affaire semble close, au moins pour la France. Mais le roi très chrétien découvre que des préventions subsistent contre Foix quand Rome, quelques semaines plus tard, fait des difficultés devant le projet de résignation en sa faveur de l'archevêché de Toulouse par son cousin le cardinal d'Armagnac. Le pape demande alors de voir les actes du procès fait à Foix devant le Parlement en 1559, puis devant l'impossibilité avancée par Paul de Foix de satisfaire une demande aussi exorbitante au regard des libertés gallicanes, Grégoire XII ordonne une enquête suivant les formes accoutumées pour la promotion des évêques – mais, comme le fait remarquer Elena Bonora, en la détournant à des fins inquisitoriales⁴¹ - et la confie à l'évêque de Paris Pierre de Gondi. Catherine de Médicis a vent, sans doute parce que le courrier envoyé au nonce a été ouvert, des sujets sur lesquels Gondi doit enquêter, et

³⁹ Noël Didier, « Paul de Foix et Grégoire XIII... », *op. cit.*, p. 142.

⁴⁰ BNF, Cinq Cent Colbert 366, p. 452-454, Arnaud Du Ferrier au roi, Venise, 14 décembre 1573.

⁴¹ Elena Bonora, *op. cit.*, p. 225.

notamment la question de savoir si Foix a fréquenté ou mangé avec des hérétiques. La reine mère interdit à Gondi de mener cette enquête, car elle n'est pas dans les formes reçues en France pour les promotions aux évêchés, mais dans le style de l'inquisition romaine qui ne doit pas s'établir dans le royaume.

À la mort de Charles IX, Foix rentre bredouille en France après un séjour de plus de 7 mois à Rome. Henri III le désigne pour être son ambassadeur ordinaire à Rome, et notamment y faire sa prestation solennelle d'obédience. Le pape exige alors que l'enquête demandée à l'évêque de Paris ait bien lieu, sur la base d'un nouveau questionnaire. Catherine de Médicis accepte, mais fait sélectionner les témoins de telle façon que tous mettent Foix hors de cause. Henri III en profite pour redemander l'archevêché de Toulouse pour lui, mais le pape n'est pas dupe de manœuvre et comme toujours, demande du temps pour examiner les pièces envoyées par Gondi, soulignant que le choix des témoins ne peut pas le convaincre. Paul de Foix se met tout de même en route et arrive à Civitavecchia en février 1575. Grégoire XIII refuse de le recevoir ou d'accepter ses messagers, et Foix doit se retirer à Livourne. Tout semble recommencer et le blocage est complet. Le pape réclame à nouveau les pièces du procès devant le Parlement, qui refuse bien sûr de donner une copie de ses registres, et Grégoire XIII réplique que Foix ne sera jamais ni évêque, ni ambassadeur à Rome. Henri III menace de faire partir tous les représentants français de Rome, s'attirant cette réponse du cardinal de Côme, principal collaborateur du souverain pontife : « Sa Sainteté n'est pas un enfant qu'on épouvante avec des menaces ... Que sa Majesté considère ce que penseront d'elle les princes chrétiens en la voyant retirée du commerce du Saint-Siège pour une cause injuste. Qu'elle pense enfin que les États et les royaumes ne doivent pas être gouvernés avec furie et emportement, mais avec calme et mûr conseil »⁴². Rome savait à l'occasion retourner aux États temporels l'accusation de ne pas se comporter rationnellement.

De guerre lasse, Henri III cède et nomme Louis Chasteignier de la Roche-Pozay, sieur d'Abain, ambassadeur ordinaire. Foix revient à la cour, mais continue de rechercher l'archevêché de Toulouse. Malgré de nombreuses missions et divers subterfuges – Henri III va jusqu'à prétendre que les actes du procès de 1559 sont perdus -, la situation ne change pas jusqu'à ce que le roi ne cède à la fin de l'année 1579 et n'autorise Paul de Foix à aller se justifier à Rome, à condition toujours qu'il soit jugé par le pape et non par le Saint-Office. Il insiste auprès de son ambassadeur pour qu'il veille à ce « l'on ne use en son endroit

⁴² Pierre Hurtibise et Robert Toupin eds., *Correspondance du nonce en France Antonio Maria Salviati*, Acta Nuntiaturae Gallicae 13, Rome, Université Pontificale Grégorienne-École française de Rome, 1975, Galli à Salviati, Rome, 11 juillet 1575, t. II, p. 258-259.

d'aucunes voyes et formes contraires aux franchises, libertez et droicts de mon royaume et qui ont tousjours esté observez aux roys mes predecesseurs envers leurs subjects »⁴³. Finalement, le 24 mars 1580, Paul de Foix prononce un serment devant le pape et les cardinaux inquisiteurs chargés de son cas, habile solution qui peut apparaître au Saint-Office comme une purgation canonique et au roi de France comme une simple clarification imposée par le pape⁴⁴. Cette cérémonie lève l'obstacle pour l'ambassade ordinaire, que Foix reçoit en avril 1581 sans opposition du pape, mais pas pour l'archevêché, dont il doit attendre les bulles d'expédition jusqu'en mai 1582. Il meurt à Rome deux ans plus tard.

Les péripéties de cette interminable affaire, véritable succession d'incidents sur une période de quinze années, ont pu lasser le lecteur. Mais leur récit, même simplifié, montre assez clairement les principes qui s'opposent et en même temps la nécessité de limiter les antagonismes que cette confrontation peut créer. Pour la France et au-delà tous les États temporels, il s'agit d'éviter que la papauté ne prenne prétexte de la lutte contre l'hérésie pour revenir sur l'autonomie politique et juridique qu'ils ont acquis à la fin du Moyen Âge. Quand les papes avancent qu'ils ne peuvent aller contre les procédures du tribunal du Saint-Office⁴⁵, ils se heurtent à l'incrédulité profonde des États catholiques et de leurs représentants, qui le plus souvent récusent ce discours romain et voient dans les arrestations, les procès et les sentences non les procédures d'un organisme judiciaire autonome, voire indépendant, mais le produit de décisions politiques, prises par le pape et dépendant de lui seul. Car ce qui est en jeu derrière tous ces incidents dépasse la seule inquisition. La papauté inquisitoriale du second XVI^e siècle cherche à imposer une conception de son pouvoir qui a sous-tendu la création du Saint-Office, celle d'un souverain pontife qui affirme sa juridiction universelle et sa supériorité sur tout pouvoir sur terre. Cette conception théocratique du Moyen Âge classique est devenu parfaitement anachronique au XVI^e siècle, comme en témoigne cette étonnante tirade entre Paul IV à l'ambassadeur français, à qui il apprend la libération de Niccolò Orsini.

⁴³ *Lettres de Henri III*, t. 4, 11 mai 1578-7 avril 1580, éd. Michel François, Bernard Barbiche et Henri Zuber, Paris, Klincksieck, 1984, p. 290, lettre au sieur d'Abain, Paris, 26 octobre 1579.

⁴⁴ Elena Bonora s'étonne de voir Noël Didier refuser l'idée que Paul de Foix ait subi un jugement inquisitorial, *op. cit.*, p. 221. Tout simplement, Didier s'appuie sur la documentation diplomatique française, qui présente ce serment comme une profession de foi et non comme une abjuration. Il ne me semble pas invraisemblable que Grégoire XIII ait lui-même essayé de trouver une solution à cet interminable conflit qui pouvait être présentée de manière à n'offenser aucune des deux parties.

⁴⁵ Comme le note Elena Bonora, « a partire della metà del '500, ogni volta che gli orientamenti e le decisioni dei cardinali dell'Inquisizione rischiavano di creare conflitti con i principi e i ceti dirigenti, a Roma non si mancò di chiamare in causa gli automatismi consolidati delle sue procedure e l'inflessibilità di un'istituzione che non guardava in faccia a nessuno. Le ragioni del supremo tribunale della fede dettate dalle esigenze irrinunciabili della lotta antiereticale permettevano così di annullare a tutto vantaggio della Santa sede qualsiasi margine alla trattativa politica e al negoziato diplomatico con le autorità secolari », *op. cit.*, p. 137-138.

Le pape défend la juridiction pontificale « de laquelle juridiction il n’y avoit homme vivant de quelque grande et privilégiée autorité qu’il fut, qui se peust dire exempt fut-il Empereur ou Roy ; et qu’il pouvoit priver et Empereurs et Roys de leurs empires et Royaumes sans avoir à en rendre compte qu’à Dieu » (...) « qu’il n’y avoit Empereur, ny Roys s’ils estoient Chrestiens, qui ne deussent confesser qu’il estoit le Maistre, et qu’ils devoient tous prendre et recevoir la Loy de luy comme disciples et inferieurs ; et que si Dieu vouloit que les Apostres et leurs Successeurs jugeassent les Anges, à plus forte raison pouvoient-ils juger les hommes ». L’ambassadeur ne répond rien, craignant « d’estre mis à l’inquisition, nonobstant le privilege d’Ambassadeur dont il feroit peu de compte, puis qu’il méprise ceux des Roys »⁴⁶. La stratégie inquisitoriale était particulièrement bien adaptée à cette affirmation nouvelle de la puissance pontificale. Il était délicat pour les États italiens, pour le roi catholique et même pour le roi très chrétien de contester au pape le pouvoir de juger les hérétiques. Le risque était d’apparaître comme le complice de ces derniers, accusation qui servit largement contre les auteurs d’une politique de modération ou de tolérance, mais aussi contre des souverains tout aussi intransigeants que les souverains pontifes, qui n’avaient simplement pas l’intention de leur laisser la seule direction de la lutte contre l’hérésie⁴⁷. Les concessions que les papes peuvent obtenir s’expliquent largement par ce souci. Elles ne signifient pas pour autant, notamment dans le cas français, une concession sur les principes et sur le refus de reconnaître les pratiques judiciaires et l’autorité du Saint-Office.

De son côté, la papauté elle-même est contrainte de reculer à l’occasion. Les papes inquisiteurs les plus intransigeants comme Paul IV ou Pie V peuvent à l’occasion relâcher des suspects quand la pression des États est trop forte. Alors qu’ils avaient mis en avant la gravité des charges qui pesaient sur les personnes incriminées, l’impossibilité d’interférer dans le déroulement de la procédure inquisitoriale, les souverains pontifes sont contraints de céder à une raison politique qu’ils abhorrent. Certes, ils masquent ce recul derrière de grandes affirmations – la tirade de Paul IV citée plus haut s’explique sans doute par le dépit que le

⁴⁶ Guillaume Ribier éd., *Lettres et memoires d’Estat des Roys, Princes, Ambassadeurs et autres Ministres sous les Regnes de François premier, Henry II et François II...*, Paris, François Clouzier et vesve Aubouyn, 1666, t. II, p. 715-716, de Selve au roi, Rome, 8 janvier 1558.

⁴⁷ Les relations entre Philippe II et les différents papes intransigeants, de Paul IV à Sixte Quint, furent le plus souvent extrêmement tendues. Pour ne donner qu’un exemple, l’abbé Niquet, agent de Catherine de Médicis à Rome, peut lui rapporter le 2 septembre 1566 la fureur de Pie V devant le refus de Philippe II d’extrader Carranza, mais aussi devant l’ensemble de sa politique ecclésiastique. Elle se traduit par le refus d’une requête transmise par le cardinal Morone – vieil ennemi du pape Ghislieri – de la canonisation « de ce personnage de Tollede qu’ilz tiennent saint en Espagne, ce que par sa priere et oraison leur prince en ceste syenne derniere et si griefve maladie ayt esté guery, sa dicte Sainteté luy fit responce que pour non autre raison elle ne le vouloit faire, synon qu’elle estoit resolue de n’user aucune demonstration a l’endroit du dict Roy catholique ny luy accorder chose quelconque qu’il demandât jusques à ce qu’elle se fut esclairee s’il vouloit estre pape ou laisser que celluy la le fust qui avoit esté esleu de Dieu », BNF, Nvllc acq. fr. 20597, fol. 167.

pontife devait ressentir de devoir libérer Niccolò Orsini – ou par l’habillage juridique d’une décision toute politique : quand Pie V se décide à relâcher Gian Galeazzo San Severino, il affirme que les cardinaux du Saint-Office n’ont rien trouvé contre lui, ce qui dément toutes ses affirmations antérieures et les actes mêmes du procès.

Ces concessions montrent bien que la papauté inquisitoriale, derrière son discours intransigeant, est consciente qu’elle ne peut aller jusqu’au bout de sa logique théocratique. La multiplication des incidents diplomatiques liés au Saint-Office est un moyen d’affirmer cette toute-puissance romaine sans pour autant prendre le risque d’un affrontement global avec les pouvoirs temporels. Il s’agit d’une stratégie de la tension, qui maintient une forme de pression sans jamais aller jusqu’à la rupture ouverte, stratégie dans laquelle la congrégation du Saint-Office n’est qu’un élément, certes de première importance. Elle culmine avec Sixte Quint, dont le pontificat est marqué par de nombreux et graves incidents diplomatiques, sans lien avec l’inquisition cette fois, mais finalement de même nature que tous ceux que nous avons pu présenter⁴⁸.

Face à cette politique de provocation, la réaction des États est moins de récusation des prétentions théocratiques qu’elle révèle que de dévalorisation et de dénigrement. De Paul IV à Sixte Quint, avec pour seule exception Grégoire XIII, chaque conflit avec le pape donne l’occasion aux souverains et à leurs diplomates de présenter le pape comme un vieillard colérique, fou furieux, homme sans expérience des affaires de l’État⁴⁹. La stratégie de la tension, loin d’établir la suprématie du vicaire du Christ sur les princes chrétiens, isole la papauté de la société des princes qui se met alors en place⁵⁰. Cette situation n’est guère tenable et l’on peut ainsi s’expliquer le réel changement de politique de la papauté à la fin du

⁴⁸ Peu après son élection, le pape expulse l’ambassadeur d’Henri III, Saint-Gouard, parce que le roi de France a refusé de recevoir le nouveau nonce Fabio Mirto Frangipani, soupçonné de sympathies pro-espagnoles ; le souverain pontife a aussi des relations exécrables avec le comte d’Olivarès, envoyé de Philippe II, qu’il menace périodiquement, Miguel Ángel Ochoa Brun, *Historia de la diplomacia española*, t. VI, *La diplomacia de Felipe II*, Madrid, Ministerio de Asuntos exteriores, 2000, p. 215 sq.

⁴⁹ On peut donner l’exemple des lettres rédigées par Saint Gouard après son expulsion très brutale de Rome, où l’indignation perce jusque dans la syntaxe incertaine : « Se prince (le pape) se descouvre furieux et moins véritable, aiant tous les jours nouvelle prinse, ou avecque quelqu’un des cardinaulx, ou avecque quelqu’un de ses ministres, ou seulx des aultres princes qui en ont aupres de luy. Se qu’il promet le matin, il le nye au soir. Seulx qui l’ont faict sont Seulx qu’il défavorise le plus. Personne ne peult avecque luy et Alexandrin ne sçait où il en est, et chascun croit qu’il sera bientaust par terre. ...Se pontife faict mine de vouloir brave[r] tout le monde ors de jugemant, raison et saison. Il s’est taust decouvert, et à sete heure chascun en dit comme il en trouve. A son evenement, je avoes creu qu’il seroit juste et amy de la verite, et qu’il embrasseroit sele qui estoit en la cause du Roy; mais paroessant isy seulx qui viendrent pour le parti contraire et assiste[s] des ministres espaignols, je le vis aussytost changer couleur comme le camaléon... » ; « On a affayre à un homme duquel selon le jugemant que l’on en peult fere embarassera tout le monde durand son reigne », BNF, Fr. 16045, fol. 135-135 v°, fol. 159.

⁵⁰ Lucien Bély, *La société des princes XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1999. Voir aussi, du même auteur, *L’art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, notamment p. 41 sq.

siècle. Aux papes inquisiteurs succèdent les papes diplomates, qui, s'ils sont capables de manier eux aussi la stratégie de la tension, le font beaucoup moins dans une perspective théocratique global, qui subordonne toute raison politique à l'impératif de la lutte contre l'hérésie et à l'exaltation du pouvoir universel de la curie romaine, mais bien plus dans une conscience très fine des intérêts et des prérogatives du Saint-Siège.

Alain Tallon